

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2026/60

Date d'envoi de la convocation : 01 octobre 2026

Date d'affichage de la convocation : 01 octobre 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, jeudi 8 octobre 2026, sous la présidence de Madame le Maire – Valérie GIRAUD, en application de l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Mme GIRAUD, M. ROUVIER, Mme LAMY, M. DURAND, Mme SAVIN, M. HELOIRE, Mme SALAZAR, M. GUGLIERMINA, Mme BERTHIER, Mme PIN, M. LEGAL, Mme ROCHE, M. MICHAUD, Mme MONNIER, M. RANEBI, M. BERAUD, Mme PERRIER-GROS-CLAUDE, M. TERRIER, Mme LEBRETON, M. AUDOUIN, M. MADER, Mme BONY, Mme COTE, M. LECLERC, Mme BURLET-GIROUD, Mme SAUVAGE, M. POIRIER.

Absents excusés ayant donné procuration : M. ANDRZEJEWSKI, pouvoir à M. ROUVIER ; Mme LETINOIS pouvoir à Mme LAMY ;

Absent :
excusé

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 27

Représentés : 2

Votants : 29

Absents : 0

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Nadine PIN est désignée comme secrétaire de séance.

1. Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux dispositions de l'Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un Règlement Intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation.

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce Règlement ne porte que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de fonctionnement.

La Loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son Règlement Intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter le Règlement Intérieur du Conseil Municipal pour la durée du mandat qui vient de débiter.

***Vu l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de
publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités
territoriales et leurs groupements, et son entrée en vigueur à compter du 1er juillet
2022,***

Après exposé et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

APPROUVER le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.

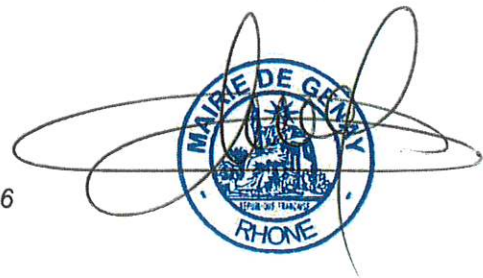
VOTE	Pour	29	
	Abstention	0	
	Contre	0	
Adopté à l'unanimité			

Le Secrétaire,



Acte certifié exécutoire après
- transmission en Préfecture le 12/10/2026
- publication sur le site internet de la Ville le 12/10/2026

**Pour Extrait Conforme,
Le Maire, Valérie GIRAUD**





Ville de Genay

Règlement intérieur du Conseil Municipal

(maj 28/09/2026)

Sommaire

Préambule	3
Chapitre 1 : Réunion du Conseil	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	5
Article 4 : Accès aux dossiers	5
Article 5 : Questions orales	5
Article 6 : Questions écrites	6
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	7
Article 7 : Commissions municipales obligatoires	7
Article 8 : Commissions municipales facultatives	7
Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales	7
Article 10 : Comités consultatifs	7
Chapitre III : Tenue des séances	9
Article 11 : Présidence	9
Article 12 : Quorum	9
Article 13 : Secrétariat de séance	9
Article 14 : Accès et tenue du public	9
Article 15 : Enregistrement et retransmission des débats	10
Article 16 : Séance à huis clos	10
Article 17 : Police de l'assemblée	10
Chapitre IV : Débats et vote des délibérations	11
Article 18 : Déroulement de la séance	11
Article 19 : Débats ordinaires	11
Article 20 : Débats d'orientations budgétaires	11
Article 21 : Suspension de séance	12
Article 22 : Amendements	12
Article 23 : Votes	12
Article 24 : Clôture de toute discussion	13
Chapitre V : Modalités de publicité des séances	14
Article 25 : Délibérations	14
Article 26 : Procès-verbaux	14
Chapitre VI : Dispositions diverses	16
Article 27 : Groupes politiques	16
Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	16
Article 29 : Expression politique	16
Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	18

Article 31 : Modification du règlement	18
Article 32 : Application du règlement	18

Préambule

Conformément aux dispositions de l'Article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les Conseils Municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent se doter d'un Règlement Intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent son installation

Le contenu du Règlement Intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son Règlement Intérieur les conditions d'organisation du Débat d'Orientations Budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

CHAPITRE I : Réunion du Conseil Municipal

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT :

« Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Article L.2121-9 du CGCT :

« Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »

Le Conseil Municipal de Genay se réunit au moins une fois par trimestre, d'ordinaire le jeudi soir à 20h en salle des cérémonies, à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 : Convocations

Article L.2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Les convocations sont envoyées à tous les conseillers municipaux de manière dématérialisée uniquement depuis l'adresse mail conseillersmunicipaux@villedegenay.com. Chaque conseiller municipal accuse réception de cette convocation dématérialisée.

Les conseillers municipaux qui en font la demande peuvent être destinataires d'une version papier distribuée à leur adresse personnelle.

Article L.2121-11 du CGCT :

« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Article L.2121-12 du CGCT :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Le délai de convocation du Conseil Municipal de Genay est fixé à cinq jours francs. Le délai de convocation du Conseil Municipal de Genay est fixé à cinq jours francs. Les conseillers municipaux sont destinataires de la convocation et de ses pièces jointes.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT :

« Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Il a le droit de demander communication, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que les arrêtés municipaux.

Si l'affaire susceptible d'être à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture, dès l'envoi des convocations. »

Afin de ne pas perturber l'organisation et le fonctionnement des services municipaux, qui relève de la seule autorité du Maire (article L.2122-18 du CGCT), toute demande d'information ou de communication susmentionnées est présentée au Maire par courrier électronique adressé à la boîte réservée aux conseillers municipaux (conseillersmunicipaux@villedegenay.com).

Cette disposition n'est pas applicable aux adjoints ou conseillers délégués, pour les matières dont ils ont à traiter dans le cadre de leur délégation.

Il sera demandé au conseiller municipal de prendre au préalable rendez-vous avec la Direction Générale des Services, celle-ci s'engageant à organiser la consultation dans les meilleurs délais.

La communication s'effectue sous réserve du respect du secret professionnel. Les conseillers municipaux s'interdisent de divulguer les documents préparatoires en leur possession **produits à cet effet ou dans le cadre de la convocation.**

ARTICLE 5 : Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions

Les questions orales ne peuvent porter que sur des affaires relevant exclusivement des compétences du Conseil Municipal. »

Afin de permettre de réunir les éléments de réponses, le thème abordé dans la question orale doit être communiquée auprès du Maire par courrier électronique adressé à la boîte réservée aux conseillers municipaux (conseillersmunicipaux@villedegenay.com) au plus tard 48 heures avant la séance.

Si ce délai n'est pas respecté, la question sera traitée à la réunion suivante.

L'auteur de la question dispose de 5 minutes maximum pour exposer sa demande et après éventuellement d'une minute après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Maire (ou l'adjoint délégué par le Maire) a précisé sa réponse, l'échange est irrémédiablement clos.

La réponse à la question ne peut être suivi ni d'un débat ni d'un vote.

Les questions et les réponses figurent au procès-verbal de séance.

Les questions orales sont traitées en fin de séance ; la durée consacrée à cette partie ne peut excéder 30 minutes.

Pour, respecter les droits des conseillers, en cas de dépassement de ce temps, le Maire peut décider de reporter les réponses à la réunion suivante.

ARTICLE 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire par l'intermédiaire de la boîte réservée aux conseillers municipaux (conseillersmunicipaux@villedegenay.com) des questions écrites relatives à la gestion et à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal. Le texte fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Maire répond aux questions écrites dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 7 : Commissions obligatoires

Les commissions obligatoires suivantes ont leur propre répartition et leur propre règlement de fonctionnement. Se rapporter aux délibérations correspondantes.

- a- Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- b- La Commission d'appel d'offres (CAO)
- c- La Commission de délégation de service public
- d- La commission de contrôle (élection)
- e- La Commission communale des impôts directs
- f- La Commission communale pour l'accessibilité

ARTICLE 8 : Commissions facultatives

Article L.2121-22 du CGCT :

« Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Le Conseil Municipal décide de la création des commissions. »

ARTICLE 9 : Fonctionnement des commissions

Article L.2121-22 du CGCT :

« Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Tous les groupes politiques constituant le Conseil Municipal doivent être représentés dans les commissions.

En outre, le Conseil Municipal peut décider, au cours de chaque séance, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. L'adjoint du secteur concerné est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui. Peuvent assister toutes personnes qualifiées concernées par les affaires soumises à l'examen des commissions et invitées par le Maire. Les membres sont désignés par le Conseil municipal en son sein. Le mandat des membres prend fin à expiration de leur mandat de conseiller municipaux. Le Directeur général des services est membre de droit, le secrétariat en étant assuré par les agents municipaux désignés par lui.

Les commissions ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 : Comités consultatifs

ARTICLE L.2143-2 du CGCT :

« Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération municipale. Chaque comité présidé par le Maire ou un membre désigné du Conseil Municipal est composés d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité consultatif.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

Chapitre III : Tenue des séances

ARTICLE 11 : Présidence

Article L.2121-14 du CGCT :

« Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

ARTICLE 12 : Quorum

Article L 2121-17 du CGCT :

« Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. »

Article L.2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage-égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. »

ARTICLE 13 : Secrétaire de séance

Article L.2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »

Le secrétaire de séance, qui est un conseiller, assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 14 : Accès et Tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. »

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte réservée au conseil sans y avoir été autorisé par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement et retransmission des débats

Les séances du Conseil Municipal sont enregistrées et conservées sur un fichier audio.

Article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Article 16 : Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

La décision de tenir à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'Assemblée

Article L.2121-16 du CGCT :

« Le Maire a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Le Maire sanctionne les membres du Conseil Municipal qui perturbent le bon déroulement de la séance.

Est ainsi rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil peut sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance, le conseil se prononce alors à main levée, sans débat.

Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre et l'expulser.

Chapitre IV : Débats et vote des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance

Article L.2121-29 du CGCT :

« Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour : modification de l'ordre du jour et amendements. **L'intervention ne peut excéder 3 minutes.**

Une fois l'ordre du jour adopté (vote du conseil), le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans les convocations.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le Maire, peut convoquer tout membre du personnel communal ou toute autre personne qualifiée concernée par l'ordre du jour.

Ceux-ci ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Maire pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil Municipal sur une question objet des délibérations.

Article 20 : Débats d'orientations budgétaires

Article L.2312-1 du CGCT :

« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de **dix semaines** précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Toute convocation est accompagnée :

- d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement
- des masses des recettes et des dépenses d'investissement
- des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

Le Maire peut suspendre les séances du Conseil Municipal. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du conseil. Après cette suspension il n'y a pas lieu à nouvelle convocation du conseil.

Suspension de courte durée : la reprise de la séance ne constitue pas une nouvelle séance, à laquelle les conseillers doivent être régulièrement convoqués

Le Maire peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant des conseillers municipaux. Il revient au Maire de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 22 : Amendements

Le droit d'amendement ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer des amendements sur des projets de décisions soumis à l'assemblée et constituant les points de l'ordre du jour. Le texte des amendements doit être porté à la connaissance du Maire par courrier électronique adressé à la boîte de messagerie réservée aux conseillers municipaux (conseillersmunicipaux@villedegenay.com) 48 heures avant la séance du Conseil Municipal ou déposé auprès du Maire, en début de séance, avant l'adoption de l'ordre du jour.

L'auteur d'un amendement en expose oralement le texte en séance après l'exposé du point auquel il se rapporte.

Le Conseil Municipal décide à la majorité des membres présents ou représentés si l'amendement est accepté ou rejeté.

La délibération ayant fait l'objet d'un amendement est alors soumise au vote.

Article 23 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »

Article L .2121-21 du CGCT : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. »

Les bulletins ou votes nuls ou les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsque ni le scrutin public, ni le scrutin secret ne sont demandés ou obligatoires, le Conseil Municipal se prononce par un vote à mains levées.

Les délibérations sont inscrites par ordre de séance sur le registre des délibérations. Le registre des délibérations est signé par tous les membres de la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du registre des délibérations de la séance.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Le Maire prononce la levée de la séance du Conseil Municipal :

- lorsque l'ordre du jour est épuisé,
- sur simple décision, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé

Chapitre V : Modalités de publicité

Article 25 : Délibérations

1. Liste des délibérations

Article L2121-25 du CGCT modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4 (Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022) :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

La liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est portée à la connaissance du public par affichage en mairie et mise en ligne sur le site Internet de la Ville dans la semaine qui suit la séance du Conseil.

2. Délibérations

Article L2131-1 du CGCT modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4 (Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022) :

Alinéa 3 *« Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. »*

Ainsi, les délibérations constituant des actes réglementaires ou des actes ni individuels ni réglementaires entrent dans le champ d'application de l'article L2131-1 du CGCT.

Elles sont publiées, après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture, sur le site Internet de la Ville afin d'être mises à disposition du public de manière permanente et gratuite.

La publicité prévue à l'article L. 2131-1 du CGCT est, avec la transmission au préfet, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

Article 26 : Procès-Verbaux

Article L2121-15 du CGCT modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1 (Version en vigueur depuis le 01 juillet 2022) :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.»

Un projet de procès-verbal respectant les obligations et dispositions de l'article L2121-15 du CGCT est rédigé par le Maire et le secrétaire de séance.

Il est précisé ici que la notion de « *teneur des discussions* » s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la transcription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Le procès-verbal est ensuite adopté lors de la séance suivante du Conseil Municipal et mis en ligne sur le site Internet de la Ville dans la semaine qui suit.

En complément du procès-verbal le fichier d'enregistrement sonore de la séance complète est conservé en mairie et peut être mis à la disposition de tout conseiller municipal, ou tout habitant de la commune qui en ferait la demande, **jusqu'à l'approbation du procès-verbal en séance par le conseil municipal.**

Pour ce faire, le demandeur est invité à adresser une demande écrite à madame le Maire et les services municipaux lui proposeront un créneau (pendant les horaires d'ouverture de la mairie au public) pour venir écouter l'enregistrement en mairie.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 27 : Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Tout changement de membre dans un groupe doit faire l'objet d'une déclaration écrite signées par tous les membres.

Les membres du conseil municipal n'adhérant à aucun groupe sont désignés comme « non-inscrits ».

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 du CGCT :

« Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois au maximum.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exercice des services publics, soit permanent, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, ne peut être inférieure à 4 heures par semaine, dont 2 heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local mis à disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 29 : Expression politique

Article L.2121-27-1 du CGCT :

« Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

1. Magazine municipal

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux et groupes politiques dans le magazine municipal à la page consacrée à l'expression politique qui contient 4000 signes (espaces inclus).

La taille du texte pour chaque élu ou groupe d'élus est calculée au prorata de la représentativité des élus au sein du Conseil Municipal.

Ainsi, sont réservés les espaces suivants qui ne peuvent comporter que du texte :

Pour les élus déclarés non-membres de la majorité municipale :

- pour un conseiller municipal non-inscrit : 300 signes espaces inclus ;
 - pour un groupe politique : 300 signes espaces inclus par conseiller municipal membre du groupe (donc 600 signes pour un groupe de 2 conseillers, 900 signes pour un groupe de 3 personnes, etc.) dans la limite de 1800 signes.
- Le reste de la page est disponible pour l'expression des élus membres de la majorité.

Le texte doit être communiqué à Madame le Maire, responsable de la publication, via l'adresse : dgs@villedegenay.com dans les délais fixés dans le cadre de la planification du magazine municipal, dans le respect de la chaîne graphique. Les textes transmis – hors délai – ne seront pas publiés.

Les élus s'engagent, conformément au CGCT, à s'exprimer uniquement sur les réalisations et la gestion de la commune, dans les limites de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L.52-1-2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L.52-8 interdisant à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

Ils s'engagent en outre à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

2. Site Internet

Un espace est également réservé à l'expression des élus sur le site internet de la Commune afin de permettre à chaque groupe politique constitué et à chaque élu non-inscrit de publier une tribune rédigée sous leur entière responsabilité.

Taille des textes :

Le texte de la tribune ne peut pas excéder 2000 signes, espaces compris.

Modalités de transmission :

Le texte de la tribune doit être communiqué à Madame le Maire, responsable de la publication, via l'adresse : conseillersmunicipaux@villedegenay.com au format PDF.

La demande de publication sera mise en ligne au plus tard le 5ème jour ouvré après accusé de réception.

Périodicité :

Le texte de la tribune peut être modifié au maximum une fois par trimestre soit 4 fois par an (début janvier, début avril, début juillet et début octobre).

En l'absence de transmission du texte, le texte précédent est maintenu en ligne.

Contenu :

La tribune est constituée uniquement de texte et ne peut comporter ni photo, ni illustration, ni lien Internet, ni document à télécharger.

La charte graphique et le logo de la Commune sont strictement réservés aux communications communales.

Les élus s'engagent, conformément au CGCT, à s'exprimer uniquement sur les réalisations et la gestion de la commune, dans les limites de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L.52-1-2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article L.52-8 interdisant à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

Ils s'engagent en outre à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, permettant au directeur de la publication de refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard de la loi précitée.

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT :

« Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un conseiller municipal.

Dans un tel cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption.